Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFICATIF SOCIETE SMURFIT KAPPA FRANCE- SITE ETOILE A RETHEL

COMMUNE DE RETHEL

La Préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le livre V, titre I

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1er août 2006 portant nomination de Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-417 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1997,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 11 juillet 2005 transférant l'arrêté d'autorisation de la société MARTIN GUILLEMIN (devenue SMURFIT MARTIN GUILLEMIN) à la société SMURFIT SOCAR PACKAGING France pour son site de l'Etoile à Rethel,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 29 mars 2006 transférant l'arrêté d'autorisation de la société SMURFIT SOCAR PACKAGING France à la société SMURFIT KAPPA France pour son site de l'Etoile à Rethel,

Vu la demande par laquelle la société SMURFIT KAPPA FRANCE sollicite la régularisation de ses installations situées Zone de l'Etoile sur le territoire de la commune de Rethel,

Vu les avis émis par les services administratifs consultés,

Vu les rapports de l'inspection des installations classées référencés SA2-ML/cm-n° 06/402 du 17 mars 2006 et SA2-ML/ct 06/1245 du 28 août 2006,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 8 juin 2006

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 29 mai 2006,

Considérant que les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 214-7 du code de l'environnement peuvent être respectés sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions suivantes,

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène qui peuvent atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **SMURFIT KAPPA FRANCE** dont le siège social est situé au 5 avenue du Général de Gaulle à SAINT MANDE (94160), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **RETHEL, dans la zone industrielle de l'ETOILE**, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.1.1. Suppression de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 relatives à l'exploitation d'un établissement de production de cartons ondulés sur le territoire de la commune de Rethel sont supprimées.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 1.2.2.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé et unité
2445-1	A	Transformation de papier, carton		Capacité de production maximale	200 T/j
1530-2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	- Stock outils de découpe en bois : 496m³ - Stockage de palettes vides : 300m³ - Stockage de plaques de carton : 1600m³ - Stockage de produits finis : 2400m³ TOTAL : 4796m³	Volume maximal	4796 m³
2450-2b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur carton utilisant une forme imprimante Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage	Imprimerie par flexographie Quantité de produits consommés : 140kg/j (encre à l'eau à moins de 10 % de solvants)	Quantité maximale de produits pour revêtir le support	70 kg/j
2662- b	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines)	- film étirable pour la protection des palettes de carton : 2m³ - clichés utilisés pour réaliser les impressions sur les combinés : 130m³ TOTAL : 132 m³	Volume maximal	132 m³
2920-2b	D	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	- 1 compresseur d'air : 45 kW, - 1 assécheur d'air : 5 kW TOTAL : 50kW	Puissance maximale	50 kW
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène	1 bouteille d'oxygène de 7.6 kg	Quantité maximale	0.0076 T
1418	NC	Stockage et emploi d'acétylène	1 bouteille d'acétylène de 3.5 m³	Quantité maximale	4.10 kg
2260	NC	Broyage, déchiquetage de tous produits organiques naturels	- presse à balles : 30kW - ventilateur déchiqueteur : 27 kW TOTAL : 57 kW	Puissance maximale installée des machines fixes	57 kW
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables	- encre hydroflex : 8m³/5 - gasoil : 1m³/5 TOTAL : 1.8m³	Capacité équivalente maximale	1.8 m³
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Fraiseuse : 10kW	Puissance maximale	10 kW
2925	NC	Atelier de charges d'accumulateurs	- 2 postes de charge de 5.04 kW unitaire	Puissance maximale	10.08 kW

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
RETHEL	ZI 108

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l’autorisation

Article 1.4.1. Durée de l’autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modifications et cessation d’activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l’étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l’exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d’exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d’activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre 1.6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7. Respect des législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

-la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
-prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4. Dangers ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.7. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.8. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Chapitre 2.9. Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi 5 h 00 au samedi 4 h 00, et exceptionnellement jusqu'au samedi 12 h 00 avec information au préalable de l'inspection des installations classées.. Les horaires de fonctionnement sont en 3 x 8 heures.

Chapitre 2.10. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

-le dossier de demande d'autorisation initiale,
-les plans tenus à jour,
-les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
-les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
-tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
-à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
-à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doit être prévu en cas de besoin,
-les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduit et installation raccordée

Le plan des exutoires de rejets atmosphériques est en annexe II.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Alimentation
1	Centrale déchets	57 kW	Electricité

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Longueur/largeur	Profondeur	Rejet des installations raccordées	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse moyenne d'éjection en m/s
Conduit N° 1	3 m du sol	0,58 m x 0,47 m	2,10 m	Poussières	14 600	16,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
-à une teneur 2 % O_2 .

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n° 1
Poussières	20 mg/Nm^3

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1		
Flux	g/h	kg/j	t/an (*)
Poussières	292	7,01	1,76 t

(*) basé sur un fonctionnement de 6 000 h/an (24 h/24, 5 j/7 et 50 semaines/an)

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	2 000m³	0,7 m^3/h	11,5 m^3/j

L'approvisionnement en eau alimente :
- les sanitaires des bureaux (maximum de 500 m^3/an),
- le lavage d'encre et colle (maximum de 1 500 m^3/an),
- les RIA,
- la réserve d'eau incendie.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvements dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.2. et Chapitre 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
-les secteurs collectés et les réseaux associés,
-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
-les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
Un plan du réseau est présent en annexe III.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents produits sur le site sont les suivantes :

-les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
-les eaux usées : eaux de procédé, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
-les eaux domestiques.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :
-les eaux pluviales de toiture se rejettent dans le réseau des eaux pluviales communal,
-les eaux pluviales de voiries transitent par un débourbeur-déshuileur (d'un débit suffisant de 20 m^3/h) et se rejettent dans le réseau des eaux pluviales communal.
Le débit maximal pour les eaux pluviales est de 1 144 m^3/j,
-les eaux domestiques se rejettent dans le réseau des eaux usées de la commune de Rethel. Une convention a été signée entre le SIVOM, la Compagnie Générale des Eaux et la société le 12 janvier 2005 (débit maximal 200 l/h soit 6.7m^3/j),
-les eaux usées sont collectées gravitairement dans une cuve étanche de 50 000 l, vidées périodiquement et transportées vers la station de traitement du site Noiret de la société SMURFIT KAPPA FRANCE de Rethel. Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles sur le site.

Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.4.1. Conception

Rejet dans une station collective
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.4.2. Aménagement

4.3.4.2.1. *Aménagement des points de prélèvement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.2.2. *Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5. Les eaux usées

Les eaux usées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

Article 4.3.5.1.

L'exploitant doit établir un certificat d'acceptation préalable des déchets (ou convention) provenant du site de l'Etoile de la société MARTIN GUILLEMIN de Rethel.

Un exemplaire de ce certificat d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2.

Le volume d'effluents provenant du site de l'Etoile de la société SMURFIT KAPPA FRANCE transféré vers le site Noiret est limité à 40 m^3/semaine.

Le détail du volume transféré chaque semaine est à fournir mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.3.

Le trafic routier provenant du site de l'Etoile de la société SMURFIT KAPPA FRANCE transféré vers le site Noiret est limité à 15 camions par mois. Les justificatifs de ce trafic seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définis :

Débit de référence max : 6,7 m^3/j		
Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Matières oxydables	380 mg/l	2,6 kg/j
MES	600 mg/l	4 kg/j
Azote global	100 mg/l	0,7 kg/j
Phosphore total	27 mg/l	0,2 kg/j

Article 4.3.7.

Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Méthodes de mesure
MES	30	NFT 90 105
DCO	125	NFT 90 101
DB05	30	NFT 90 103
Azote global	30	NFT 90 110 + NFT 90 013 + NFT 90 012
Phosphore total	2	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90 114
Métaux totaux	5	NFT 90 112

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorites souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Référence nomenclature	Nature des déchets	Quantité annuelle maximale produite en tonnes	Quantité maximale stockée sur le site	Mode de traitement		Transporteur	Eliminateur
				Filières de traitement	Interne/ Externe ou Exportation		
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	2 400	18	VAL	Externe	Simon Rethel	Smurfit PRF Sault les Rethel
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre	900	40	PCV	Externe	Sanest St Brice Courcelles	Smurfit Socar Packaging Site Noiret
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	1,00	0,40	VAL	Externe	Valrecoise St Just	Valrecoise St Just
15 01 02	Emballages en matières plastiques	0,2	0,012	DC2	Externe	Sita Dectra Sommauthe	Sita Dectra Sommauthe
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	0,25	0,10	VAL	Externe	TCMS St Thibault	TCMS St Thibault
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	25	2	DC2	Externe	Sita Dectra Sommauthe	Sita Dectra Sommauthe

VAL : valorisation DC2 : mise en décharge de classe 2
PCV : traitement physico-chimique pour récupération

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions sonores dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan situé en annexe IV du présent arrêté qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
			Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n°1	En limite de propriété	Au sommet et au fond de la butte de terre érigée devant la société SIMON. Ce point est proche de la limite parking. Direction de la mesure vers le bâtiment existant et dans l'axe de l'unique accès livraisons	70	60

Point n°2	En limite de propriété	A 30 m du bâtiment et à 4 m à côté du portail d'entrée donnant vue sur le parking et les quais d'expédition. Direction de la mesure vers le bâtiment existant.		
Point n°3	En limite de propriété	Au niveau du sens giratoire, à 3 m au niveau du sol du giratoire, et à 7 m du panneau rouge publicitaire indiquant les horaires d'ouverture du centre commercial de l'Etoile. Direction de la mesure vers le bâtiment existant.		
Point n°4	En zone à émergence réglementée	Au niveau du jardin de l'habitation située en face de la salle de sports de la ville de Rethel et non loin du lycée Verlaine. Direction de la mesure vers le bâtiment existant		
		Derrière l'habitation et sur le côté de la salle de sports de la ville de Rethel, au niveau du terrain gazonné pouvant être assimilé à un mini parcours santé. Direction de la mesure vers la salle de sports		

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L’inventaire et l’état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l’établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l’établissement

L'exploitant identifie les zones de l’établissement susceptibles d’être à l’origine d’incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s’ils existent.

Chapitre 7.3. infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l’établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé d’une hauteur minimale de deux mètres sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2. Contrôle des accès

Les accès de l’établissement sont constamment fermés et surveillés. Toute personne étrangère à l’établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Article 7.3.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.4. Défense contre l'incendie

La quantité d'eau nécessaire est calculée par rapport au document technique D9 de septembre 2001 (voir tableau en annexe). Le résultat indique une quantité d'eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie de 1 800 m^3 pour 2 heures minimum.

Les quatre poteaux d'incendie situés sur le domaine public dans un rayon de 400 m et la réserve d'eau de 700 m^3 sur le site sont suffisants.

Les 2 poteaux d'incendie privés présents sur le site ont une pression de 12 bars. Il serait dangereux pour nos services d'utiliser ces poteaux sur la pression actuelle. Prévoir un dispositif permettant d'amener la pression à 3 bars.

Article 7.3.5. Création du plan « ETARE » : (plan établissement répertorié)

Monsieur ARNAULT Bertrand, Directeur régional d'exploitation de la SMURFIT KAPPA France pourra prendre contact avec le service Prévision de Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, 42 bis route de Warnécourt à Prix-les-Mézières ☎03 24 32 46 00 en vue de l'établissement du plan « ETARE ».

Article 7.3.6. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.7. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.8. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (ATEX), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.9. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d’intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

-toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
-les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
-des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
-un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
-une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

-les motivations ayant conduit à sa délivrance,
-la durée de validité,
-la nature des dangers,
-le type de matériel pouvant être utilisé,
-les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
-les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
-en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
-à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle …) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.3. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de

risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
-une réserve d'eau constituée au minimum de 700 m^3,
-des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
-des robinets d'incendie armés ;
-d'un système de détection automatique d'incendie ;
-des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
-la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 713 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

7.7.6.1.1. *Dispositif alternatif*
Ce dispositif pourra, le cas échéant, être remplacé par les retenues suivantes sous réserve que le propriétaire de la station urbaine ait donné son accord d'envoyer les 1713m^3 dans la station et qu'une

convention soit signée entre le propriétaire de la station, le fermier et l'industriel et qu'elle spécifie et garantisse la traitabilité des effluents rejetés ainsi que le flux instantané :

- 365 m^3 sont retenus par la galerie technique étanche qui traverse l'établissement sur toute sa longueur.
- 300 m^3 sont retenus par l'installation d'un dispositif d'obturation de type vanne de sectionnement à obturateur gonflable préinstallé dans le réseau d'eaux pluviales.

Ces deux ensembles créent un stockage tampon lors du renvoi des eaux en station urbaine du SIVOM du RETHELOIS, avec un débit de 50m³/h et compatible avec le réseau d'assainissement de la ville de RETHEL..

Les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Programme d'auto surveillance

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants de la centrale déchets :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Poussières	Annuelle	NFX 44 052

Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 8.2.3. Autosurveillance des déchets

Article 8.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.
La production de déchets de l'établissement, leur valorisation, leur élimination pourront faire l'objet d'un bilan périodique transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et délais qu'elle définira.
La société doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Article 8.2.3.2. Auto surveillance des niveaux sonores

8.2.3.2.1. *Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan IV annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.2. , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 8.2. , du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 8.1. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées

Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article doivent en être conservés pendant cinq ans.

Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 8.2.3.2 sont transmis à la préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 8.4. Déclaration de conformité

Article 8.4.1. Déclaration de conformité

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées dès la notification du présent arrêté, une déclaration écrite dressant un bilan sur la vérification du respect du présent arrêté et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Titre 9 - Prescriptions propres à certaines activités

Chapitre 9.1. Stockage aérien de liquides inflammables

Article 9.1.1. Implantation

L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 9.1.2. Réservoirs

1) Réservoirs neufs

Les réservoirs fixes doivent être construits en acier soudable.

1 - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
2 - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte notamment des conditions météorologiques (vent et surcharge due à la neige). Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1 et 2 ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.
Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

2) Réservoirs anciens

Si les réservoirs viennent à être remplacés, ils doivent l'être par des réservoirs calculés, construits et éprouvés selon les normes et règles en vigueur.

Chapitre 9.2. Dépôt de papier et de carton, de chute de papier et de carton et de palettes

Article 9.2.1.

A l'intérieur de l'usine, les cylindres de papier et les stockages de carton ne doivent pas être stockés au-dessus de canalisations de transport de liquide inflammable ou de gaz.
Les stockages de papier ou de carton doivent être subdivisés en dépôts unitaires dont l'emprise au sol ne dépassera pas 500 m^2. Ces dépôts unitaires sont séparés les uns des autres par un espace libre d'au moins 3 mètres.
Les cylindres de papier doivent être stockés à l'abri de toute source d'inflammation (chaudières, armoires électriques, etc…).

Article 9.2.2.

Les dépôts de chutes de papier et de carton et les stocks de palettes (intérieur et extérieur) sont aménagés selon les prescriptions fixées au premier paragraphe de l'article 20.1).

Article 9.2.3.

Il est clairement indiqué sur les lieux de dépôts et de stockage de papier, carton et palette (porte d'entrée et à l'intérieur des locaux) qu'il est interdit de fumer.

Article 9.2.4.

Pour les palettes stockées à l'extérieur de l'usine, leur hauteur de piles ne doit pas dépasser 3 m.

Chapitre 9.3. Ateliers de charges d'accumulateurs

Article 9.3.1.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Article 9.3.2.

La disposition des postes de charge d'accumulateurs, la ventilation et l'aération des ateliers de charges d'accumulateurs doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à respecter les règles suivantes :

-la teneur maximale en hydrogène de l'atmosphère des locaux est inférieure à 1 %,
-les locaux et les emplacements de charges des accumulateurs sont équipés d'une ouverture basse et d'une aération haute, éventuellement mécanique. Ces aérations déboucheront à l'extérieur de tout local.

Article 9.3.3.

Le sol des ateliers de charges d'accumulateurs est étanche et résistant à l'action chimique des solutions contenues dans les batteries. Il doit être conçu de manière à pouvoir retenir le plus grand volume de solution d'électrolyte contenu dans les batteries susceptibles d'être chargées.

L'atelier ne comporte pas de regard d'évacuation des eaux ou de tampon de fermeture non étanche.

Article 9.3.4.

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie approprié : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique à l'exclusion d'extincteurs à mousse.

Chapitre 9.4. Dépôt d'encres

Article 9.4.1.

L'emplacement du dépôt d'encres à base de liquides inflammables est choisi de manière à ce que les bidons soient protégés contre une élévation de température.

Article 9.4.2.

Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels.

Article 9.4.3.

Une cuvette de rétention doit être associée à chaque dépôt d'encre conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du présent arrêté.

Chapitre 9.5. Distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie

Article 9.5.1.

L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Article 9.5.2.

Des produits fixants ou absorbants appropriés (sciure, granulés…) permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus doivent être disponibles à proximité du poste de distribution.

Article 9.5.3.

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs à poudre P9T ABC à l'extérieur).

Chapitre 9.6. Installations de compression d'air

Article 9.6.1.

Les compresseurs, les réservoirs d'air et les canalisations d'air comprimé doivent être protégés contre une utilisation à une pression supérieure à celle pour laquelle ils ont été conçus.

Chapitre 9.7. Emploi ou stockage d'oxygène

Article 9.7.1. Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur coupe feu deux heures d'une hauteur de trois mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à trois mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins cinq mètres.

Chapitre 9.8. Emploi ou stockage d'acétylène

Article 9.8.1.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins huit mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur coupe feu deux heures, d'une hauteur de trois mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à trois mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins cinq mètres.

Titre 10 - Echéances

Article 10.1.1.

Les installations de détection incendie seront mises en place sur tout l'établissement sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les autres prescriptions s'appliquent sans délai dès notification du présent arrêté.

Titre 11 - Prescriptions administratives

Article 11.1.1.SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 11.1.2. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11.1.3. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rethel.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Rethel et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis est inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.4 EXECUTION ET DIFFUSION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SMURFIT KAPPA FRANCE à RETHEL et dont copie certifiée conforme sera transmise, pour information, au sous-préfet de RETHEL ainsi qu'au maire de RETHEL.

Charleville-Mézières le, 6 septembre 2006

Pour la préfète,

La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille

ANNEXE 1

Plan des installations classées présentes dans l'établissement

ANNEXE 2

Plan des exutoires de rejets atmosphériques

ANNEXE 3

Plan du réseau d'eau et des égouts

ANNEXE 4

Emplacement des points pour la campagne de mesures de bruit

ANNEXE 5

Convention de rejets des eaux domestiques

ANNEXE 6

Convention de rejets des eaux usées

TABLE DES MATIERES

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation
Chapitre 1.2. Nature des installations
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation
Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité
Article 1.5.1. Porter à connaissance
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.3. Equipements abandonnés
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement
Article 1.5.5. Changement d'exploitant
Article 1.5.6. Cessation d'activité
Chapitre 1.6. Délais et voies de recours
Chapitre 1.7. Respect des législations et réglementations
Titre 2 - Gestion de l'établissement
Chapitre 2.1. Exploitation des installations
Article 2.1.1. Objectifs généraux
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables
Article 2.2.1. Réserves de produits
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage
Article 2.3.1. Propreté
Article 2.3.2. Esthétique
Chapitre 2.4. Dangers ou Nuisances non prévenus
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents
Article 2.5.1. Déclaration et rapport
Chapitre 2.6. Contrôles et analyses
Chapitre 2.7. Contrôles inopinés
Chapitre 2.8. Hygiène et sécurité
Chapitre 2.9. Horaires de fonctionnement
Chapitre 2.10. Documents tenus à la disposition de l'inspection
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique
Chapitre 3.1. Conception des installations
Article 3.1.1. Dispositions générales
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles
Article 3.1.3. Odeurs
Article 3.1.4. Voies de circulation
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières
Chapitre 3.2. Conditions de rejet
Article 3.2.1. Dispositions générales
Article 3.2.2. Conduit et installation raccordée
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides
Article 4.2.1. Dispositions générales
Article 4.2.2. Plan des réseaux
Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Article 4.2.4. Protection contre des risques spécifiques .....
Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..
Article 4.3.1. Identification des effluents.....
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté .....
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....
Article 4.3.5. Les eaux usées.....
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....
Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....
Titre 5 - Déchets.....
Chapitre 5.1. Principes de gestion .....
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets .....
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets .....
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....
Article 5.1.6. Transport .....
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations .....
Chapitre 6.1. Dispositions générales .....
Article 6.1.1. Aménagements.....
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....
Article 6.1.3. Appareils de communication .....
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques .....
Titre 7 - Prévention des risques technologiques .....
Chapitre 7.1. Principes directeurs.....
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques .....
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement .....
Chapitre 7.3. infrastructures et installations .....
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement .....
Article 7.3.2. Contrôle des accès .....
Article 7.3.3. Caractéristiques minimales des voies .....
Article 7.3.4. Défense contre l'incendie .....
Article 7.3.5. Création du plan « ETARE » : (plan établissement répertorié) .....
Article 7.3.6. Bâtiments et locaux.....
Article 7.3.7. Installations électriques - Mise à la terre .....
Article 7.3.8. Zones à atmosphère explosible.....
Article 7.3.9. Protection contre la foudre .....
Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....
Article 7.4.2. Vérifications périodiques .....
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....
Article 7.4.4. Formation du personnel .....
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance .....
Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité .....
Article 7.5.2. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité .....
Article 7.5.3. Alimentation électrique.....
Article 7.5.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles .....
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement .....
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....
Article 7.6.3. Rétentions.....
Article 7.6.4. Réservoirs.....
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention .....
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi .....

Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses
Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Article 7.7.1. Définition générale des moyens
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse
Article 7.7.4. Consignes de sécurité
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention
Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs
Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets
Chapitre 8.1. Programme d'auto surveillance
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
Article 8.1.2. Mesures comparatives
Chapitre 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau
Article 8.2.3. Autosurveillance des déchets
Chapitre 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats
Article 8.3.1. Actions correctives
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets
Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores
Chapitre 8.4. Déclaration de conformité
Article 8.4.1. Déclaration de conformité
Titre 9 - Prescriptions propres à certaines activités
Chapitre 9.1. Stockage aérien de liquides inflammables
Article 9.1.1. Implantation
Article 9.1.2. Réservoirs
Chapitre 9.2. Dépôt de papier et de carton, de chute de papier et de carton et de palettes
Chapitre 9.3. Ateliers de charges d'accumulateurs
Chapitre 9.4. Dépôt d'encres
Chapitre 9.5. Distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie
Chapitre 9.6. Installations de compression d'air
Chapitre 9.7. Emploi ou stockage d'oxygène
Article 9.7.1. Implantation
Chapitre 9.8. Emploi ou stockage d'acétylène
Titre 10 - Echéances
Titre 11 - ampliation
Plan des installations classées présentes dans l'établissement
Plan des exutoires de rejets atmosphériques
Plan du réseau d'eau et des égouts
Emplacement des points pour la campagne de mesures de bruit
TABLE DES MATIERES